

Arrêt

n° 168 293 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 8 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 juillet 2010. Le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 7 août 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 118 236 du 31 janvier 2014. Le 14 août 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

Le 23 mai 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant de sa fille de nationalité belge, née le 31 mars 2014. Le 21 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant. Le 10 décembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 28 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

« L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant que la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en fonction de son enfant de nationalité belge, il était tenu d'apporter la preuve qu'elle entretient une cellule familiale avec ce dernier. Or cet élément exigé par l'article 40ter et l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvé de manière suffisante et ne peut pas être déduite d'une cohabitation (sic) entre l'intéressé et son enfant qui n'a jamais eu lieu (l'intéressé réside [...] à 1020 Laeken et son enfant réside avec sa maman [...] à Anderlecht). En effet, l'intéressé produit six versements de 50€ à titre de pension alimentaire pour son enfant [O. O. N., E.]. Or le fait de verser de l'argent à l'attention de son enfant (sic) ne constitue pas une preuve suffisante de l'existence effective d'une cellule familiale entre le père et son enfant. Ce seul élément financier n'est pas de nature à établir que le père entretient une relation familiale avec son enfant.

Considérant également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui impose le droit au respect de la vie privée et familiale et que son alinéa 2 autorise l'ingérence de l'Etat pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elles constituent une mesure proportionnelle entre les intérêts opposés.

Considérant que la présente décision est prévue par la loi du 15/12/1980 doivent (sic) être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la moral ou à la protection des droits et libertés d'autrui, au sens de l'alinéa 2 de l'art 8 de la Convention précitée.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

Par un courrier du 9 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est toujours pendante actuellement.

2. Recevabilité *ratione temporis*.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse, qui indique ignorer la date à laquelle la décision attaquée a été notifiée, s'interroge sur la recevabilité *ratione temporis* du recours. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante le 27 octobre 2015. La requête a été transmise par pli recommandé à la poste, daté du 26 novembre 2015, soit le dernier jour utile du délai de recours. Il en résulte que la requête introductory d'instance est recevable.

3. Exposé des deux premiers moyens d'annulation.

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. »

Elle fait notamment valoir « Que la partie adverse a également tort de ne pas considérer que les extraits de versement des sommes d'argent attestent à suffisance que le requérant entretient une relation familiale avec son enfant. Qu'il n'est point besoin de souligner qu'un bon père qui ne cohabite avec son

enfant est tenu de contribuer à son entretien et à son éducation par le versement régulier en sa faveur d'une somme d'argent ».

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) en ce qu'il méconnaît la relation familiale qui existe entre son enfant et lui-même. Que c'est donc à tort que la partie adverse argue que : 'Or, le fait de verser de l'argent à l'attention de son enfant ne constitue pas une preuve suffisante de l'existence effective d'une cellule familiale entre le père et son enfant. Ce seul élément financier n'est pas de nature à établir que le père entretient une relation familiale avec son enfant. Qu'il ne faut pas perdre de vue que dans sa précédente décision de refus de séjour prise à l'encontre du requérant en date du 21.11.204, la partie adverse soutenait que rien dans le dossier de Monsieur [O. O.] ne permet d'établir qu'il porte un quelconque intérêt à l'égard de son enfant belge. Qu'il y a lieu de considérer que les différents versements des sommes d'argent démontrent non seulement l'intérêt que le requérant porte à l'égard de sa fille mais aussi rend compte des relations personnelles qu'ils entretiennent. »

4. Discussion.

4.1 Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980,

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

[...]

- De membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

[...] ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse considère que la réalité de la cellule familiale du requérant avec son enfant belge mineur n'a pas été suffisamment prouvée, déduisant cette considération de l'absence de cohabitation du requérant avec son enfant et du fait que

« verser de l'argent à l'attention de son enfant ne constitue pas une preuve suffisante de l'existence effective d'une cellule familiale entre le père et son enfant ».

Le Conseil ne peut, toutefois, se rallier à cette motivation. En effet, le Conseil estime que l'inexistence de la cellule familiale avec son enfant ne peut être déduite par ces seuls éléments. En effet, il résulte de la jurisprudence administrative constante que :

« [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...], mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Or, la vérification de cette condition est généralement réalisée, à l'égard des membres de famille d'un Belge, par le biais d'une enquête d'installation commune (voir à ce sujet, la circulaire du 29 septembre 2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi, notamment, dans

le cadre de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la circulaire du 21 juin 2007), à moins que la partie défenderesse dispose d'informations par ailleurs.

En l'espèce, le dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations, recueillies dans le cadre d'une enquête d'installation commune ou obtenues d'une autre manière, indiquant l'absence de ce minimum de vie commune entre le requérant et son enfant.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'est pas de nature à contredire ce qui précède puisqu'elle consiste en une réitération des éléments de la motivation de l'acte attaqué.

4.3 Il ressort de ce qui précède que les premier et deuxième moyens sont à cet égard fondés et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 8 juin 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M. J.-C. WERENNE